

(^)

(N° 318.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1899.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.

I

Demande du sieur Jacques CHAT.

MESSIEURS,

Le sieur Chat, né à Neu Raussnitz (Autriche), le 31 mai 1846. sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 25 février 1885, et exerce, à Borgerhout (Anvers), la profession de courtier en diamants.

Il est marié et père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Chat remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Alfred MARCHAND.

MESSIEURS,

Le sieur Marchand, né à Fontenelle (France), le 10 février 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 décembre 1881. et exerce, à Liège, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Déclaré déserteur en France, le 7 décembre 1888, il a bénéficié de l'article 2 de la loi d'amnistie du 27 avril 1898. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Marchand remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.

III

Demande du sieur Henri-Joseph FÖRSTER.

MESSIEURS,

Le sieur Förster, né à Kerkrade (Pays-Bas), le 24 février 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1894, et exerce, à Lodelinsart (Hainaut), la profession de chef de station au chemin de fer du Grand Central belge repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité allemande ; quatre enfants, nés en Allemagne, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas. Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Förster remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
O. OUVERLEAUX.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



IV

Demande du sieur Jacques-Jean ROSKAM.



MESSIEURS,

Le sieur Roskam, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 4 juillet 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 septembre 1887, et exerce, à Anvers, la profession de musicien-gagiste au 5^e régiment de ligne.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Roskam remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
O. OUVERLEAUX.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

